

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (728-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-28 est déposé au conseil séance tenante.

282.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (728-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-28

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (728-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-28 comme suit :

Règlement 728-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-28

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-28 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-28.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-28 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 76.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (729-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-29

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (729-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-29 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (729-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-29 est déposé au conseil séance tenante.

283.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (729-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-29

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (729-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-29 comme suit :

Règlement 729-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-29

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-29 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-29.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-29 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 77.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (730-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-30

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (730-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-30 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (730-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-30 est déposé au conseil séance tenante.

284.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (730-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-30

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (730-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-30 comme suit :

Règlement 730-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-30

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-30 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-30.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-30 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 78.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (731-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-31

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (731-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-31 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (731-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-31 est déposé au conseil séance tenante.

285.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (731-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-31

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (731-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-31 comme suit :

Règlement 731-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-31

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-31 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-31.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-31 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 79.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (732-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-32

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (732-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-32 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (732-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-32 est déposé au conseil séance tenante.

286.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (732-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-32

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (732-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-32 comme suit :

Règlement 732-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-32

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-32 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-32.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-32 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 80.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (733-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-33

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (733-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-33 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (733-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-33 est déposé au conseil séance tenante.

287.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (733-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-33

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (733-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-33 comme suit :

Règlement 733-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-33

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-33 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-33.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-33 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 81.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (734-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-34

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (734-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-34 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (734-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-34 est déposé au conseil séance tenante.

288.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (734-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-34

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (734-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-34 comme suit :

Règlement 734-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-34

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-34 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-34.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-34 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 82.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (735-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-35

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (735-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-35 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (735-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-35 est déposé au conseil séance tenante.

289.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (735-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE ET VILLÉGIATURE RV-35

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (735-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-35 comme suit :

Règlement 735-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-35

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-35 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-35.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-35 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 83.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (737-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-37

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (737-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-37 sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (737-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-37 est déposé au conseil séance tenante.

290.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (737-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-37

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (737-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-37 comme suit :

Règlement 737-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-37

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-37 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-37.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-37 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 84.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (738-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE MIXTE MIX-1

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (738-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-1 lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (738-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-1 est déposé au conseil séance tenante.

291.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET – RÈGLEMENT (738-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE MIXTE MIX-1

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (738-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-1 comme suit :

Règlement 738-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-1

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de se conformer à la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-1.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'autorisation de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone MIX-1 par l'ajout, à la ligne 28 des mots « hébergement touristique de type résidence principale » et d'un point (·) afin d'autoriser l'usage additionnel.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 85.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (739-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-7

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (739-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-7 lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (739-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-7 est déposé au conseil séance tenante.

292.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (739-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-7

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (739-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-7 comme suit :

**Règlement 739-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-7**

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-7 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de se conformer la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-7.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'autorisation de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-7 par l'ajout, à la ligne 28 des mots « hébergement touristique de type résidence principale » et d'un point (·) afin d'autoriser l'usage additionnel.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur

Municipalité de Morin-Heights

conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 86.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (740-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-8

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (740-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-8 lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (740-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-8 est déposé au conseil séance tenante.

293.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (740-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-8

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (740-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-8 comme suit :

Règlement 740-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-8

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-8 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de se conformer à la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-8.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'autorisation de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-8 par l'ajout, à la ligne 28 des mots « hébergement touristique de type résidence principale » et d'un point (·) afin d'autoriser l'usage additionnel.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

A.M. 87.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET - RÈGLEMENT (741-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-36

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (741-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-36 lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (741-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-36 est déposé au conseil séance tenante.

294.05.23 ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT (741-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-36

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (741-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-36 comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 741-2023

modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-36

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-36 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de se conformer à la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-36.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'autorisation de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-36 par l'ajout, à la ligne 28 des mots « hébergement

Municipalité de Morin-Heights

touristique de type résidence principale » et d'un point (-) afin d'autoriser l'usage additionnel.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

295.05.23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session extraordinaire est levée à 19h16 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

<i>J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.</i>
--

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Six personnes ont assisté à la séance.